



Service juridique et consulaire

28 rue Marbeau
75116 Paris
TEL +33 (0)1 53 83 45 00
FAX +33 (0)1 53 83 46 50

INTERNET: www.paris.diplo.de
MAIL: info@paris.diplo.de

10/2007

Délivrance d'un certificat de nationalité aux personnes vivant à l'étranger

Avant de délivrer un certificat de nationalité, l'Office fédéral d'administration vérifie :

- si et de quelle manière vous avez *acquis* la nationalité allemande, et
- si et de quelle manière vous avez, le cas échéant, *perdu* la nationalité allemande.

A cet égard, l'Office fédéral d'administration s'en remet en premier lieu à vos déclarations et aux documents que vous fournissez. Il est donc important de remplir avec soin et de manière aussi complète que possible le formulaire de demande, et d'attester vos déclarations par le plus grand nombre de documents possible.

Les mineurs de plus de 16 ans doivent établir une demande en leur nom propre et effectuer eux-mêmes toutes les déclarations nécessaires.

1. Comment remplir les pages 2 et 3 de l'imprimé de demande

Outre les indications vous concernant (dans la colonne I), vous devez en principe fournir également des informations sur les personnes auxquelles vous devez votre nationalité en détaillant votre ascendance au minimum jusqu'en 1914. Les colonnes II, III et IV, en fonction des besoins, sont prévues à cet effet.

En cas de difficulté pour remplir le formulaire, n'hésitez pas à solliciter l'aide de la mission consulaire compétente.

2. Pièces à fournir

Les pièces suivantes sont indispensables ou importantes pour la procédure :

a. pièces relatives à la filiation et à l'état civil

Les actes de naissance ou de filiation, actes de mariage, livrets de famille

sont impératifs pour vous et toutes les personnes dont est issue votre nationalité allemande, en remontant jusqu'à l'ascendant qui :

- possède ou possédait un certificat de nationalité allemande,
ou
- est devenu Allemand de manière probante, par exemple par naturalisation,
ou
- a été considéré comme Allemand depuis au moins 1914.

b. Pièces permettant de déduire l'existence de la nationalité allemande

Présenter impérativement, dans la mesure du possible, les pièces suivantes :

Pièces relatives à l'acquisition de la nationalité allemande :

Actes de naturalisation, actes de concession, attestations d'admission, attestations/actes relatifs à l'acquisition de la nationalité allemande par déclaration ou option, actes de nomination dans la fonction publique, constats d'acquisition de la nationalité allemande au titre de services dans l'ancienne Wehrmacht et autres organismes comparables.

Pièces relatives à l'appartenance à un groupe auquel s'est appliquée une naturalisation collective :

Attestations relatives aux personnes déplacées (*Vertriebenen*ausweise), attestations d'inscription sur une liste raciale (*Volkslisten*ausweise), attestations d'appartenance ethnique (*Volkstumsbescheinigungen*) ou autres documents relatifs à l'appartenance au peuple allemand, attestations relatives à l'(ancien) droit de domicile, droit de cité ou domicile dans les territoires concernés, attestations relatives à la renonciation au droit de répudiation.

Pièces relatives à la possession de la nationalité allemande ou à l'ancien statut légal d'Allemand ou au traitement en tant qu'Allemand :

Certificats de nationalité, certificats d'origine, actes/certificats relatifs au statut légal d'Allemand ; passeports, cartes d'identité et autres documents d'identité (même anciens) ; extraits d'(anciens) registres de famille, listes électorales, registres civils ; documents attestant l'accomplissement du service militaire ou un emploi dans la fonction publique ; attestations de déclaration domiciliaire ; actes de consentement au maintien dans la nationalité allemande, attestations relatives aux personnes déplacées, (anciennes) attestations de réfugiés, attestations d'enregistrement en copie simple.

Sont à présenter les originaux des documents ou une copie authentifiée ou légalisée sous forme notariée. Les copies doivent être complètes : tant le recto que le verso du

document doivent être présentés. Les photocopies non légalisées ne peuvent suffire. Les copies ne peuvent être acceptées.

Les légalisations ne peuvent être effectuées que par

- des notaires publics ou
- les officiers de l'état civil du bureau où a été effectuée l'inscription au registre de l'état civil

Les légalisations effectuées dans d'autres bureaux ne peuvent être acceptées. Lors des légalisations, il convient de veiller à ce qu'elles attestent la *conformité de la totalité de la copie* avec l'original.

Les légalisations effectuées dans des bureaux des déclarations allemands peuvent également être reconnues.

L'original de la mention de la légalisation doit être présenté. Celle-ci doit être revêtue :

- du cachet original de l'étude de notaire ou du bureau de l'état civil ;
- de la signature originale du notaire ou de l'officier de l'état civil.

Les copies de mention de légalisation ou les mentions de légalisation portant uniquement sur la signature du traducteur sont insuffisantes pour cette procédure.

Tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en allemand effectuée par un traducteur *assermenté* de telle manière que la traduction puisse être associée à l'original sans contestation possible. Les traductions réalisées par des traducteurs non assermentés ne peuvent être acceptées.

3. Indications complémentaires sur la procédure

Dans le cas où les documents envoyés par vos soins afin d'attester votre nationalité allemande ne suffiraient pas, nous procéderons pour vous à des recherches auprès de services des archives et de bureaux de renseignements, ce qui peut considérablement allonger la durée de la procédure.

Toute correspondance avec l'Office fédéral d'administration doit avoir lieu en langue allemande.

Nous ne pouvons restituer les documents originaux que sur demande particulière après la clôture de l'ensemble de la procédure. Nous vous conseillons donc de n'envoyer que des copies légalisées. Si, à titre exceptionnel, la présentation de l'original d'un document s'avérait nécessaire, nous vous en informerons.

La procédure est **payante**. Sont prélevés les droits suivants :

Conclusion de la procédure sur :	Coût :
Certificat de nationalité	25 euros
Rejet de la demande	18 euros
Décision d'opposition	25 euros

Dans cette procédure, l'Office fédéral d'administration nécessite votre coopération. En l'absence de réaction de votre part à ses sollicitations, la procédure est suspendue jusqu'à ce que vous vous manifestiez.